

## Assurances sociales suisses – tableau synoptique des taux de cotisations et des primes applicables

Etat au 1.1.2006

1 <sup>er</sup> pilier (AVS/AI/APG et A)C)		Assurance- vieillesse et survivants (AVS)	Assurance- invalidité (AI)	Régime des allocations pour perte de gain (APG)	Total	Assurance-chômage (AC)
<b>Salarié</b>	% du salaire	4,2	0,7	0,15	5,05	1,0 pour la part du salaire jusqu'à 106'800; pas de cotisations pour la part de salaire supérieure à 106'800
<b>Employeur</b>	% du salaire	4,2	0,7	0,15	5,05	1,0 pour la part du salaire jusqu'à 106'800; pas de cotisations pour la part de salaire supérieure à 106'800
<b>Indépendant</b>	% du revenu	7,8*	1,4*	0,3*	9,5*	–
<b>Non actif</b>	Fr.	de 353 à 8'400**	de 59 à 1'400**	de 13 à 300**	de 425 à 10'100**	–

### Prévoyance professionnelle (LPP)

- Les taux de cotisations varient d'une caisse de pension à l'autre et selon le mode de financement choisi.
- Les cotisations sont à la charge de l'employeur et du salarié; la somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés.
- Taux de bonification de vieillesse dans le minimum LPP:

Age	Taux en % du salaire coordonné (entre Fr. 22'575 et Fr. 77'400)
de 25 à 34	7
de 35 à 44	10
de 45 à 54	15
de 55 à 65***	18

\* Pour les revenus inférieurs à fr. 51'600, le taux de cotisations baisse en fonction de l'échelle dégressive

\*\* Suivant les conditions sociales

\*\*\* femmes jusqu'à 64 (Art. 62a OPP 2)

## Accidents et maladies professionnels (AAP)

Salarié: –

- Employeur:
- Les primes sont fixées en ‰ du gain assuré. Elles se composent de primes nettes correspondant au risque (voir classement des entreprises) et de suppléments destinés aux frais administratifs, aux frais de prévention des accidents et maladies professionnels et, le cas échéant, aux allocations de renchérissement.
  - Les entreprises sont classées dans les classes et degrés du tarif des primes; le classement tient compte de la nature des entreprises et de leurs conditions propres (risque d'accidents, état des mesures de prévention, etc.). Le taux de prime net peut varier entre 0,41‰ et 171,93‰.
  - Le montant maximum du gain assuré s'élève à 106'800 francs par an ou 293 francs par jour.

## Accidents non professionnels (AANP)

Salarié: Les primes sont fixées en ‰ du gain assuré et les assurés répartis en classes de risques (selon les entreprises qui les emploient).  
Taux de prime bruts/taux de prime finaux:

Taux de prime brut de base*	<b>CNA</b>	16.60‰	18.30‰	22.30‰	27.10‰	43.90‰**
Taux de prime net***	<b>Autres assureurs</b>	9.3‰	12.53‰	14.38‰	19.26‰	

Les primes sont en principe à la charge du travailleur; les conventions contraires en faveur des travailleurs sont réservées.

Employeur: –

## Allocations familiales

		Régime fédéral (agriculture)****	Régimes cantonaux
<b>Salarié</b>		–	–*****
<b>Employeur</b>	en % du salaire	2	0,1 à 5,0

\* Dans ce taux sont inclus les suppléments de primes pour les frais administratifs (11.5 % des primes nettes), pour les frais de prévention des accidents non professionnels (0.75% des primes nettes) et pour la contribution au financement des allocations de renchérissement versées aux bénéficiaires de rentes (provisoirement 7%). Ces taux peuvent varier selon que le système du bonus/malus est applicable ou non.

\*\* Personnes au chômage: 29,30‰ sont directement prélevés sur l'indemnité journalière de l'assurance-chômage, les 14,60‰ restants étant pris en charge par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

\*\*\* A ce taux s'ajoutent les suppléments de primes destinés aux frais administratifs (en moyenne 22,5% des primes nettes), aux frais de prévention des accidents non professionnels (0.75% des primes nettes) et aux allocations de renchérissement versées aux bénéficiaires de rentes (provisoirement 0%). La Zurich Assurances, la „Metzger-Versicherungen“, la „Kantonale Unfallversicherungskasse Aarau“ et la „Unfallversicherungskasse der Stadt Zürich“ prévoient d'autres taux de primes.

\*\*\*\* La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions ainsi que les dépenses résultant du versement des allocations pour enfants aux petits paysans sont à raison de 2/3 à la charge de la Confédération et de 1/3 à celle des cantons.

\*\*\*\*\* Exception: en VS, les salariés paient des cotisations à hauteur de 0,3% de la masse salariale.